

RAPPORT  
AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS

**RAPPORT 21/02/03**

**Direction Générale des Services – Approbation du règlement intérieur du conseil d'arrondissements de la Mairie des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> arrondissements.**

Monsieur le Maire soumet au conseil d'arrondissements le rapport suivant :

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

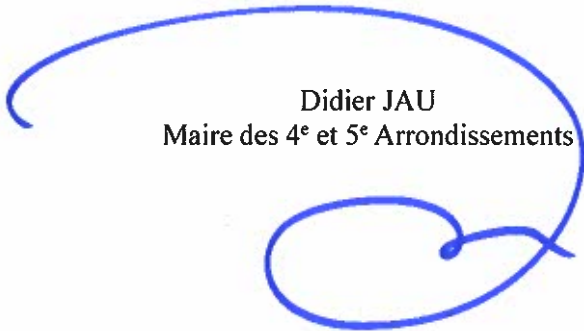
Les dispositions légales et réglementaires applicables sont précisées, et complétées par le présent règlement intérieur. Cet acte d'organisation interne aborde le fonctionnement du conseil d'arrondissements, ainsi que diverses dispositions relatives aux groupes politiques.

C'est pourquoi nous proposons au conseil d'arrondissements d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL DES 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ARRONDISSEMENTS  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
VU LA LOI N° 82-1169 du 31 DÉCEMBRE 1982  
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS  
DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : Le règlement intérieur du conseil d'arrondissements, annexé ci-après, est applicable dès son adoption.

Didier JAU  
Maire des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Arrondissements



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS DE LA MAIRIE DU TROISIÈME SECTEUR DE LA VILLE DE MARSEILLE

## Préambule

Les dispositions légales et réglementaires applicables au conseil d'arrondissements de la Mairie du troisième secteur de la ville de Marseille sont complétées ou précisées par les stipulations du présent règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement du conseil d'arrondissements ainsi que les relations avec les services.

## Section I – Le conseil d'arrondissements

### Article 1 – Convocation

Toute convocation est faite par la (le) maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers et conseillères d'arrondissements en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la (le) maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La (le) maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 2 – Ordre du jour

La (le) Maire fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public. L'ordre du jour, les exposés des motifs des délibérations, les vœux et les questions relatifs au conseil d'arrondissements sont accessibles sur internet.

### Article 3 – Lieu des séances

Le conseil d'arrondissements se réunit dans les locaux de la Mairie des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> arrondissements de Marseille – Salle des cérémonies, ou dans un lieu de ces deux arrondissements, choisi par la (le) Maire pour des circonstances particulières.

### Article 4 – Huis clos

Sur la demande de trois membres ou du (de la) maire, le conseil d'arrondissements peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil d'arrondissements se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentant.e.s de la presse doivent se retirer.

#### Article 5 – Présidence des séances

Les séances du conseil d'arrondissements sont présidées par la (le) Maire d'arrondissements, à l'exception du moment de la séance où sera débattu le compte administratif, lesquelles sont présidées, pour la discussion de ce seul point de l'ordre du jour, par un(e) président(e) spécialement élu(e) à cet effet par le conseil d'arrondissements.

L'organisation et la direction des débats relèvent de la seule responsabilité de la (du) Maire en sa qualité de président(e) de séance. Elle (lui) seul(e) peut prononcer l'ouverture et la levée des séances. Elle (il) vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle (il) met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, la présidence du conseil d'arrondissements sera assurée par un(e) adjoint(e) membre du conseil d'arrondissements désigné(e) par la (le) Maire empêché(e).

#### Article 6 – Quorum

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement à l'appel lors de l'ouverture de la séance. Le quorum est de 17.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde séance est convoquée à trois jours au moins d'intervalle et le conseil peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les pouvoirs donnés par les conseillers et les conseillères absent.e.s ne rentrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### Article 7 – Pouvoir ou procuration

Tout membre empêché d'assister à une séance, ou à une partie de séance, peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre du conseil. Le mandat est toujours révocable. Toute procuration doit être préalablement adressée au Secrétariat du conseil d'Arrondissements, jusqu'au début de la séance du Conseil et n'est valable que pour cette seule séance. Aucun membre ne peut se voir déléguer plus d'une procuration.

## Article 8 – Fonctions du Secrétaire de séance

La désignation du Secrétaire de séance se fait par scrutin à mains levées pour chaque réunion du conseil à l'ouverture de la séance. Il est chargé de contrôler la rédaction du procès-verbal. Il vérifie la validité des pouvoirs, constate le quorum et assiste la (le) Maire pour arrêter les votes.

Le conseil d'arrondissements peut adjoindre au (à la) secrétaire élu(e) des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal rend compte de manière objective, mais synthétique des discussions et des votes intervenus en séance.

Le procès-verbal du conseil est affiché en mairie, et sur le site internet dans les huit jours qui suivent le conseil. Le compte-rendu est soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la séance suivante, sauf empêchement majeur.

## Article 9 – Accès à la salle du conseil d'arrondissements

Les séances du conseil d'arrondissements sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par la ou le président.e de séance.

## Article 10 – Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par la (le) Maire. Elle peut également être demandée par un(e)président(e) de groupe ou son (sa) délégué(e). La première demande de suspension de séance demandé par un groupe est de droit ; celle-ci est limitée dans le temps. La durée de suspension est précisée par la (le) Maire avant que la séance soit momentanément levée.

## Article 11 – Accès, tenue et participation du public

La (le) Maire doit tout mettre en œuvre pour assurer la sérénité des travaux, ce qui signifie l'expulsion de tout perturbateur, notamment parmi le public. Toute interruption prolongée, toute attaque personnelle, toute manifestation troublant l'ordre public ou tout tumulte sont interdits. Ils peuvent entraîner une suspension de séance, une évacuation de la salle ou un ajournement décidé par la (le) Maire.

Il appartient ainsi à la (au) Maire de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances publiques, y compris en faisant interdire pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Assistent aux séances publiques, le ou la directeur.trice général.e des services de la mairie de secteur, ainsi que les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal (les auxiliaires) et les agents municipaux appelés à accomplir un service autorisé.

## Article 12 - Conseil d'arrondissements extraordinaire :

Afin d'associer les habitantes, les habitants et la société civile aux travaux du conseil d'arrondissements, la ou le Maire réunit les membres du conseil d'arrondissements en conseil d'arrondissements extraordinaire.

À cette occasion, la ou le Maire donnera à la salle, avant de débiter la séance, un temps de questions ou d'interpellation de trente minutes afin de permettre aux habitants et aux habitantes de poser des questions ou de faire des propositions sur tous sujets concernant le secteur.

Ces interventions doivent obligatoirement dépendre du bien commun, et ne jamais porter sur un aspect individuel, elles doivent être faites dans un esprit de bienveillance et sans cibler un ou une citoyen(e) en particulier et elles doivent concerner le troisième secteur de la ville de Marseille composé des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> arrondissements.

Lors d'un conseil d'arrondissements extraordinaire la (le) Maire peut suspendre la séance et proposer à des personnes qualifiées, et des expert.e.s d'intervenir.

À l'issue de ce temps de questions et/ou d'interpellation, la (le) Maire reprend la séance et les membres du conseil d'arrondissements procèdent le cas échéant au vote et poursuivent l'examen des points à l'ordre du jour.

## Article 13 – Diffusion et enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que la (le) Maire tient des articles 4, 9 et 10 ci-dessus, ces séances peuvent être enregistrées ou/et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision ou internet).

L'accord des conseillers et des conseillères d'arrondissements, qui sont investi.e.s d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élu.e.s ne peuvent donc pas s'opposer à être filmé.e.s et /ou enregistré.e.s.

Néanmoins, le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, la ou le Maire peut le faire cesser.

Il sera systématiquement réservé un emplacement pour la presse.

#### Article 14 – Règles de courtoisie

L'usage de téléphones portables durant les séances est interdit. Aucun.e conseiller et conseiller.e ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole, au ou à la président.e, et l'avoir obtenue. La clôture de la discussion est décidée par la ou le président.e de séance.

Aucun conseiller et conseiller.e ne peut intervenir sans avoir, au préalable demandé la parole au Président, et l'avoir obtenue. La clôture de la discussion est décidée par le ou le président(e) de séance.

#### Article 15 – Police des séances

La (le) Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), la (le) Maire d'arrondissements en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement la (le) Procureur.e de la République.

Il appartient à la (au) Maire ou à celui ou celle qui le (la) remplace de faire observer le présent règlement.

#### Article 16 – Mode de scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Le conseil d'arrondissements vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le conseil d'arrondissements vote sur chaque délibération à main levée et, si l'épreuve est douteuse, par scrutin public par appel nominal.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du conseil d'arrondissements physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris). Il n'est pas tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls, ni des refus de vote.

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant du conseil d'arrondissements dans des organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le conseil d'arrondissements peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

#### Article 17 – Rappel au règlement

La parole est accordée à tout conseiller et toute conseillère qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention ne peut excéder cinq minutes.

#### Article 18 – Présence d'expert.e.s et dispositifs de présentation

Afin d'éclairer ses débats, le conseil d'arrondissements peut décider de consulter des personnalités extérieures de son choix. Avant leur prise de parole, la (le) Maire suspend la séance.

Les expert(e)s se retirent à l'issue de leur intervention et ne prennent pas part au vote. La (le) Maire reprend alors la séance.

Lors des séances du conseil d'arrondissements, les élu.e.s présentant des rapports pourront s'appuyer, le cas échéant, sur des dispositifs aidant à la clarté de leurs propos : vidéo-projection d'éléments graphiques, sonores, chiffrés, de vidéos, de photos, etc.

#### Article 19 – Commissions permanentes

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier, pour avis consultatif, les questions soumises au conseil d'arrondissements.

Afin d'organiser l'activité du conseil d'arrondissements et en particulier, de préparer les questions inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil d'arrondissements, il est institué des commissions permanentes dont l'objectif est de présenter au conseil d'arrondissements des rapports qu'elles auront instruits et pour lesquels auront été réunis les éléments d'appréciation et d'information nécessaires. Tout conseiller et toute conseillère est tenu(e) d'être inscrit(e) à l'une d'entre elles.

La (le) Maire est Président(e) de droit de toutes les commissions permanentes, ces dernières élisant lors de la tenue de leur première séance, un(e) Vice-Président(e). Les commissions permanentes peuvent convoquer toute personne qu'il leur paraît utile de consulter.

Les commissions permanentes sont :

- Éducation, Culture, Solidarité et Sports
- Développement Durable et Cadre de Vie
- Économie, Finances et Administration Générale
- Urbanisme, Aménagement et Grands Projets.

Le fonctionnement des Commissions n'étant soumis à aucune règle de délai ou de quorum, elles peuvent se réunir à volonté et se transporter sur le terrain si cela est utile.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.  
Elles statuent à la majorité des membres présent.e.s

#### Article 20 – Comités consultatifs

Chaque adjoint(e) ou conseiller et conseillère avec délégation du conseil d'arrondissements peut créer des comités consultatifs en lien avec sa délégation concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil d'arrondissements, notamment des représentants des associations locales. L'adjoint(e) en fixe la composition. Chaque comité est présidé par un membre du conseil d'arrondissements.

Le conseil d'arrondissements est informé de la création de ces comités consultatifs. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

#### Article 21 – Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée.

La commission est composée par la (ou le) maire ou sa (son) représentant(e), qui en assure la présidence, ainsi que par quatre membres du conseil d'arrondissements, et autant de suppléant.e.s, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Ont voix délibérative les membres titulaires et la (le) président(e). En cas de partage égal des voix, la (le) président(e) a voix prépondérante.



Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les observations sont consignées dans un procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la mairie d'arrondissements désignés par la ou le président(e) de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ou en commande publique.

Les données contribuant au recensement économique de l'achat public sont communiquées, dans des conditions prévues par voie réglementaire. Ces données ont trait à la passation des marchés, à leur notification ou à leur exécution.

#### Article 22 – Commission pour l'accessibilité

La (le) maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

La commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil d'arrondissements.

La commission se réunit sur convocation de la (du) Maire, de l'adjoint·e au maire compétent ou de la (du) président·e. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller et conseillère d'arrondissements par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 1 du présent règlement, cinq jours avant la tenue de la réunion.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil d'arrondissements et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

#### Article 23 – Exercice de la compétence d'avis

Le conseil d'arrondissements émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du conseil municipal dont il est saisi par la (le) Maire de Marseille et qui ont été inscrits à l'ordre du jour. Les avis rendus par le conseil d'arrondissements sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 25 de ce règlement.

## Article 24 – Vœux

Le conseil d'arrondissements peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant les deux arrondissements. Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance, tout projet de vœu doit être signé et déposé au secrétariat du conseil d'arrondissements par un ou plusieurs conseillers et conseillères d'arrondissements, huit jours avant la séance du conseil d'arrondissements afin qu'ils puissent être portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissements.

Les conseillers et conseillères disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. L'élu(e) auteur(e) du projet de vœu le présente puis la (le) maire ou un(e) élu(e) qu'il aura désigné(e) y répond. Enfin chaque groupe peut formuler son explication de vote.

Après débat, examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissements se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter. Les vœux adoptés en séance sont portés au registre des délibérations.

## Article 25 – Questions écrite adressées à la (au) Maire de Marseille

Le conseil d'arrondissements peut adresser des questions écrites à la (au) Maire de Marseille sur toute affaire intéressant le secteur.

Tout membre du conseil d'arrondissements peut présenter des projets de questions écrites à la (au) Maire de Marseille. Ces projets doivent être communiqués par écrit à la (au) Maire huit jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du conseil d'arrondissements transmis à ses membres selon la procédure décrite aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissements que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissements.

Le conseil d'arrondissements se prononce par un vote sur le texte de la question écrite à la (au) Maire de Marseille qui lui est soumis.

La (le) Maire donnera lecture de la réponse du ou de la Maire de Marseille au conseil d'arrondissements suivant sa réception.

## Article 26 – Dépôt préalable des questions orales en séance du conseil d'arrondissements

Les questions destinées à être posées à la (au) Maire en séance sont déposées par un conseiller ou une conseillère de manière écrite, huit jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil d'arrondissements.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement le secteur.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour transmis aux membres du conseil d'arrondissements selon la procédure décrite aux articles 1 et 2 du présent règlement.

## Article 27 – Procédure en séance des questions orales en séance du conseil d'arrondissements

Le temps consacré par le conseil d'arrondissements aux questions orales adressées par ses membres à la (au) Maire d'arrondissements ne peut excéder trente minutes par séance.

En séance, l'auteur(e) de la question donne lecture de la question posée. La (le) Maire ou un.e adjoint.e ou un conseiller.ère délégué.e y apporte une réponse..

L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat.

## Article 28 – Comité d'initiative et de consultation d'arrondissement (CICA)

Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement (CICA) réunit les représentant.e.s des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans les arrondissements du secteur.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissements, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans le secteur et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'arrondissements en délibère en leur présence.

À cette fin, les associations doivent notifier, par écrit à la (au) Maire d'arrondissements, huit jours avant la date fixée pour la séance, le ou sujet sur lequel elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissements en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le conseil d'arrondissements met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissements toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

La liste des associations composant le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement est rendue publique.

## Article 29 – Droit d'interpellation citoyenne

Toute question relevant du champ de compétences de la mairie de secteur et portée sous la forme d'une pétition par au moins 1000 personnes majeures, habitant ou travaillant dans le secteur, pourra être inscrite à l'ordre du jour par la (le) maire dans le cadre des questions diverses.

Le conseil d'arrondissements précisera dans une délibération les modalités de mise en œuvre de ce droit d'interpellation citoyenne et les critères de recevabilité.

## Article 30 – Présentation des dossiers

Les rapports et leurs annexes soumis à délibérations sont mis à disposition en version numérique, et sur demande d'un membre du conseil en version papier (déposés dans les boîtes aux lettres). La convocation et l'ordre du jour étant adressées suivant les modalités de l'article 1 et de l'article 2.

## **Section II – Organisation des groupes politiques**

### **Article 31 – Groupe politique**

Les conseillers et conseillères peuvent se constituer en groupes par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller et conseillère peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers et/ou conseillères municipaux de secteur.

### **Article 32 – Moyens mis à disposition des groupes politiques**

Les groupes politiques constitués peuvent faire la demande d'un local administratif permanent. Ce local est équipé d'un poste informatique et d'un téléphone filaire, avec accès à une photocopieuse mutualisée avec les services municipaux.

### **Article 33 – Droit d'expression des élu.e.s de secteur**

Dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, sous forme papier ou dématérialisée, les conseillers et conseillères constitué.e.s en groupe et n'appartenant pas à la majorité bénéficient d'un droit d'expression. Ce droit d'expression accordé aux conseillers et aux conseillères constitué.e.s en groupe et n'appartenant pas à la majorité, ne fait pas obstacle à ce que ces pages créées à cet effet soient également ouvertes aux conseillers et aux conseillères constitué.e.s en groupe(s) composant la majorité municipale du secteur.

Une page dédiée à l'expression de chaque groupe politique est accessible sur le site web de la mairie.

Chaque groupe constitué a droit un volume de caractères textuels (ponctuation, espaces et titre inclus) limité, avec un volume de caractères textuels deux fois plus important accordé au(x) groupe(s) appartenant à la majorité municipale du secteur.

## **Section III – Adoption et modification du règlement intérieur**

### **Article 34 - Adoption du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil d'arrondissements de la mairie du troisième secteur de la ville de Marseille le 26 janvier 2021.

## Article 35 - Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement, proposée par au moins 5% des membres du conseil d'arrondissements, quelle qu'elle soit, est soumise au conseil d'arrondissements qui en délibère et doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés pour être adoptée.